

Jurisprudence

Cour d'appel de Paris
Pôle 04 ch. 08

18 avril 2019
n° 18/06336
Texte(s) appliqué(s)

Sommaire :

Texte intégral :

Cour d'appel de Paris Pôle 04 ch. 08 18 avril 2019 N° 18/06336

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Copies exécutoires RÉPUBLIQUE FRANÇAISE délivrées aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 8

ARRÊT DU 18 AVRIL 2019

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 18/06336 - N° Portalis 35L7- V B7C B5LJ6

Décision déferée à la cour : jugement du 19 mars 2018 - juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris - RG n° 18/80374

APPELANTE

Sa Quarks, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

...

L2146 Luxembourg

représentée par Me Jean de Hauteclouque, avocat au barreau de Paris, toque : E0721

INTIMÉE

Madame X Y

née le 07 octobre 1945 à Crest

...

...

représentée par Me Michel Laval de la Scp Michel Laval & Associés, avocat au barreau de Paris, toque : P0108

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 905 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 04 avril 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Emmanuelle Lebée, présidente, et M. Gilles Malfre, conseiller.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Mme Emmanuelle Lebée, présidente de chambre, chargée du rapport

M. Gilles Malfre, conseiller

Mme Fabienne Trouiller, conseillère

Greffier, lors des débats : M. Sébastien Sabathé

ARRÊT : - contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Emmanuelle Lebée, présidente et par M. Sébastien Sabathé, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu la déclaration d'appel en date du 26 mars 2018 ;

Vu les conclusions récapitulatives de la société de droit luxembourgeois Quarks, en date du 21 mars 2019, tendant à voir la cour, « constater la régularité de la signification de la déclaration d'appel » infirmer le jugement du 19 mars 2018 et, la cour statuant à nouveau, à voir déclarer valide la saisie attribution pratiquée le 26 décembre 2017 à l'encontre de Mme Y entre les mains du CIC, condamner Mme Y à verser à la société Quarks la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu les conclusions « d'incident » de Mme Y, en date du 20 mars 2019, tendant à voir la cour constater la caducité de la déclaration d'appel et condamner la société Quarks à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du

code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Pour plus ample exposé du litige, il est fait renvoi aux écritures visées.

Par sentence arbitrale du 14 février 2017, Mme Y a été condamnée conjointement et solidairement avec les autres parties demanderessees à payer à la société Quarks la somme de 65 000 euros, correspondant aux frais d'arbitrage.

L'ordonnance d'exequatur de la sentence rendue le 30 août 2017 par le président du tribunal de grande instance de Paris a été signifiée le 26 décembre 2017 à Mme Z

Le 26 décembre 2017, la société Quarks a fait pratiquer une saisie attribution, de droits d'associés et valeurs mobilières à l'encontre de Mme Y entre les mains du CIC pour obtenir le paiement de la somme de 64 204,30 euros, saisie dénoncée le 29 décembre 2017.

Le 26 janvier 2018, Mme Y a fait donner assignation à la société Quarks d'avoir à comparaître devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris afin de voir, à titre principal, ordonner la mainlevée de la saisie attribution, à titre subsidiaire, ordonner son cantonnement à la somme de 8 928,50 euros et ordonner la mise sous séquestre de cette somme.

Par jugement du 19 mars 2018, le juge de l'exécution a cantonné la saisie attribution à la somme de 8.928,50 euros, ordonné la mainlevée partielle immédiate pour le surplus, débouté la société Quarks de sa demande de dommages intérêts et l'a condamnée au paiement d'une indemnité de procédure.

C'est la décision attaquée.

L'intimée, qui s'est constituée le 20 mars 2019, soulève la caducité de la déclaration d'appel au motif que les conclusions de l'appelante ne lui ont été signifiées que le 27 juillet 2018, soit à l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article 905-1, 1er alinéa, du code de procédure civile.

Cependant, comme le relève à juste titre l'appelante, qui bénéficiait du délai prévu par l'article 643 du code de procédure civile, peu important à cet égard qu'elle ait élu domicile chez son avocat constitué, a signifié à l'intimée le 9 mai 2018 sa déclaration d'appel et ses premières conclusions, au greffe le

27 juillet 2018, soit dans le délai de trois mois qui a suivi l'avis de fixation du 30 avril 2018 et à l'intimée le 31 juillet 2018 de sorte que la déclaration d'appel n'est pas caduque, étant observé que l'intimée n'a pas elle même observé le délai d'un mois prévu à l'alinéa 2 de l'article 905-2 précité pour remettre ses conclusions.

Au fond :

Pour statuer comme il l'a fait et cantonner la saisie attribution, le premier juge a relevé qu'il ressort de la sentence que la société Quarks n'avait pas demandé de condamnation solidaire des demandeurs, le tribunal arbitral n'ayant ainsi pu statuer ultra petita en prononçant une condamnation solidaire.

Cependant, s'il appartient au juge de l'exécution d'interpréter le titre lorsqu'une telle question se pose de façon incidente à l'occasion d'une difficulté d'exécution, l'interprétation ne doit pas viser à modifier ce qui a été décidé mais à chercher la portée de ce qui est ambigu et ne pas porter atteinte à l'autorité de chose jugée.

En l'espèce, la sentence portant condamnation conjointe et solidaire des parties, ce qui n'est pas contradictoire mais

pléonasmatique, le premier juge a excédé ses pouvoirs en retenant que le tribunal arbitral n'avait pu statuer ultra petita.

En outre, le litige qui portait sur la cession de parts de sociétés commerciales, présentait un caractère commercial de sorte que les dispositions de l'article 1202 du code civil, dans sa rédaction alors applicable, selon laquelle la solidarité ne se présume pas, ne s'appliquaient pas et la société Quarks avait effectivement sollicité la condamnation solidaire des demandeurs.

Sur les dépens et les frais irrépétibles :

L'intimée qui succombe doit être condamnée aux dépens, déboutée de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile et condamnée à payer à l'appelante, en application de ces dernières dispositions, la somme dont le montant est précisé au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Dit n'y avoir lieu à dire caduque la déclaration d'appel ;

Infirmes le jugement ;

Statuant à nouveau,

Déboute Mme Y de ses demandes ;

Valide la saisie attribution pratiquée le 26 décembre 2017 ;

Condamne Mme Y à payer à la société Quarks la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel ;

Rejette toutes autres demandes ;

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE

Composition de la juridiction : Emmanuelle LEBÉE, Gilles MALFRE, Sébastien SABATHÉ, Jean DE HAUTECLOCQUE

Décision attaquée : Tribunal de grande instance Paris Juge de l'exécution 2018-03-19